

DECISION DCC 25-068 DU 06 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 22 mai 2024, enregistrée à son secrétariat le 23 mai 2024, sous le numéro 1062/181/REC-24, par laquelle monsieur Claude GBASSI, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été placé en détention provisoire le 1^{er} mars 2010, pour des faits d'assassinat et de trafic d'organes humains par le juge du cinquième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'il développe qu'après dix-neuf mois de détention provisoire, monsieur Jacques AMANDE, également détenu à la maison d'arrêt de Cotonou pour viol ayant entraîné la mort, a reconnu, devant la justice, avoir assassiné la fille Lydie GOUMAKPO en complicité avec
ds

monsieur Romain LOKONON, qui a emporté les organes prélevés sur la victime ;

Qu'il affirme que suite à cet aveu judiciaire, il a été maintenu en détention provisoire avec monsieur Romain LOKONON ;

Qu'il déclare que contre toute attente, il a été arrêté en 2022 et mis sous mandat d'arrêt sans aucune convocation préalable ;

Qu'il précise qu'il a appris, plus tard, avoir écopé d'une condamnation par contumace ;

Qu'il souligne avoir interjeté appel contre cette décision, mais qu'il n'a aucune suite ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour ;

Qu'en réplique aux observations du procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, il affirme qu'il n'a pas été interpellé au même moment que d'autres personnes mis en cause ;

Qu'il déclare qu'il s'est rendu de son propre chef à la brigade de recherches d'Allada le 26 février 2010 ;

Qu'il précise qu'après avoir été mis en liberté provisoire le 10 mai 2012, il a été repris le 11 janvier 2022 en exécution d'un mandat d'arrêt du 29 juillet 2021 délivré par le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'à l'audience plénière du 06 mars 2025, il révèle que son procès en cause d'Appel a démarré et évolue normalement, suite aux mesures d'instruction de la Cour de céans ;

Considérant qu'en réponse, le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou observe que dans la matinée du 16 janvier 2010, la jeune fille Lydie GOUMAKPO, sortie du domicile familial sis à Sékou, quartier Guékoumèdé, Commune d'Allada, pour acheter du savon en vue de faire la lessive, n'a plus été de retour ;

Qu'il affirme que très tôt des soupçons d'enlèvement de celle-ci sont portés sur monsieur Laurent ZANNOU, forgeron demeurant à Sékou,

ds

contre qui une plainte a été déposée le 21 janvier 2010, à la brigade de recherches d'Allada ;

Qu'il déclare que dans la soirée du mercredi 24 février 2010, le corps de la fille Lydie GOUMAKPO, en état de décomposition très avancée, a été retrouvé dans une brousse par un homme qui récoltait des régimes de palme ;

Qu'il allègue que l'examen effectué par le médecin requis lors de l'enquête préliminaire a révélé que l'abdomen de la victime est complètement dépourvu de viscère et sa cage thoracique décharnée ;

Qu'il ajoute qu'il résulte des constatations que le cœur, les yeux et le sexe de la victime ont été enlevés ;

Qu'il indique que l'enquête a permis d'interpeler et d'inculper pour des faits d'assassinat et trafic d'organes humains messieurs Laurent ZANNOU, Claude GBASSI, Augustin AKPEKOU, Marcelin AKPEKOU, Benoît GUEDE HOUNDODJI, Sonagnon Eric DENALI, Jacques AMADE et Romain LOKONON ;

Qu'il indique qu'ils ont été tous placés sous mandat de dépôt respectivement les 1^{er} mars 2010, 08 et 12 décembre 2011 ;

Qu'il précise que l'un des inculpés a présenté avec beaucoup de détails les circonstances de l'assassinat de Lydie GOUMAKPO et a cité les noms de ceux qui y sont impliqués ;

Qu'il ajoute qu'au cours de l'information, les inculpés ont été mis en liberté provisoire ;

Qu'il fait observer que par ordonnance de mise en accusation en date du 15 avril 2019, le juge du cinquième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou a renvoyé tous les inculpés devant le tribunal statuant en matière criminelle ;

Qu'il affirme que par jugement n°003/2019 du 29 avril 2019, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, statuant contradictoirement à l'égard de monsieur Jacques AMADE

ds

et par défaut en ce qui concerne ses co-accusés, en matière criminelle et en premier ressort, a condamné messieurs Laurent ZANNOU, Claude GBASSI, Augustin AKPEKOU, Marcelin AKPEKOU, Benoît GUEDE HOUNDODJI, Sonagnon Eric DENALI, Jacques AMADE et Romain LOKONON à la réclusion criminelle à perpétuité et a décerné mandat d'arrêt contre eux, à l'exception de monsieur Jacques AMADE, déjà en détention provisoire ;

Qu'il déclare que c'est en exécution du mandat d'arrêt émis contre eux le 21 juillet 2021 que le requérant et ses co-accusés ont été arrêtés et conduits à la maison d'arrêt de Cotonou ;

Qu'il indique que suite à l'appel des accusés, le dossier a été transmis à la cour d'Appel de Cotonou où il évolue devant la chambre criminelle sous le numéro 025/PG/21 et a été évoqué et renvoyé plusieurs fois à l'audience pour commission d'office d'avocat pour les accusés et autres motifs ;

Qu'il ajoute que le dossier sera à nouveau évoqué à l'audience du 19 juillet 2024 ;

Vu les articles 3, alinéa, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Mathieu Gbèblodo ADJOVI, Vincent Codjo ACAKPO et madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la* »

constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...) » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;*

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques.* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente, pour non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, il résulte des éléments du dossier que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ;

Que sa demande tend à faire intervenir la Cour dans une procédure judiciaire pendante devant la cour d'Appel de Cotonou ;

Qu'une telle demande, qui s'apparente à une invite de la Cour à s'immiscer dans les prérogatives du pouvoir judiciaire, ne relève pas des attributions de la haute Juridiction telles qu'indiquées par les dispositions des articles 114 et 117 ci-dessus cités ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente :

ds



EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Claude GBASSI, au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mars deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-